



## Convention entre le CCAS et le CASIPP 2025

Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** représenté par Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, autorisé aux fins des présentes par délibération du 20 décembre 2024, et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part,

Et

**Le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau Pyrénées**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé CASIPP, 36 RUE DE L ABBE BREMOND, 64000 PAU, référencée sous le N° SIRET 300684727 00054, représentée par **Monsieur Franck CHENIN** et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

Conformément aux articles L.731-1 à L.733-1 du code général de la fonction publique, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ».

Dans ce contexte, considérant que le projet initié, conçu et porté par l'association est conforme à son objet statutaire, qu'il s'inscrit dans l'intérêt général local, et qu'il concorde avec les orientations de politique publique « Social – Solidarité », la présente convention a pour objet de définir les modalités des engagements réciproques de l'association et de la Collectivité.

Compte tenu du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes les dispositions législatives correspondantes telles que la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant la délibération du JJ décembre 2024 qui alloue une subvention à cette association.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à proposer des actions et à les diversifier pour :

- Améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles ainsi que leur équilibre vie professionnelle-vie personnelle ;
- Aider les agents à faire face à des situations difficiles ;
- Permettre à un maximum d'agents d'accéder à des prestations d'action sociale ;
- Lutter contre toutes les formes d'exclusion ;
- Favoriser l'accès à la culture, aux loisirs et aux vacances.

*Ne sont pas comprises dans ces actions les secours d'urgence qui sont directement gérés par les assistantes sociales du personnel.*

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet associatif ou des actions**

### ***3.1 Coûts éligibles***

Les coûts éligibles du projet prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent pour le projet associatif tous les coûts de fonctionnement occasionnés par sa mise en œuvre conformément aux budgets certifiés sincères et intégrés au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils regroupent les dépenses qui sont :

- directement liées au projet associatif et au programme d'actions,
- réellement nécessaires,
- raisonnablement estimées selon le principe de bonne gestion,
- générées pendant le temps de la réalisation du projet associatif et du programme d'actions,
- véritablement engagées par « l'association bénéficiaire de la subvention »,
- identifiables et contrôlables.

Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du projet associatif et au déroulement du programme d'actions, peuvent également être intégrés.

### ***3.2 Modification du budget prévisionnel***

Lors de la mise en œuvre du projet associatif et du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels correspondants, dans le respect du montant total des coûts, tant qu'elle n'affecte pas la réalisation de ceux-ci et ne comporte pas un caractère substantiel au regard du coût total éligible.

Dans le cas contraire, la Collectivité se réserve le droit de prendre les dispositions mentionnées à l'article 7 pour ajuster le montant de son soutien final.

L'association notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause pour le projet associatif au cours de la première moitié de sa période d'exécution ou pour chaque action deux mois avant sa réalisation effective.

Le versement du solde prévu à l'article 4 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supporté.

## **Article 4 : Conditions de détermination du soutien de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à apporter une contribution financière pour un montant prévisionnel maximal de 22 789 €. Elle sera répartie de la manière suivante :

Une subvention annuelle qui s'élève à 20 439 euros. Ce montant sera versé en deux fois, 70 % en début d'année 2025 et le solde sur présentation des documents comptables visés dans le contrat d'objectif.

Une subvention complémentaire d'un montant maximum de 2 350 € correspondant aux frais du Noël des enfants des agents non adhérents, aux cadeaux des enfants des agents âgés de 13 ans (50%) et aux médailles d'honneur des agents sera versée sur la base des justificatifs transmis par le CASIPP.

## **Article 5 : Production de justificatifs**

**I/** L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, visés par les dirigeants habilités, et établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

\* le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations «...retracant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, et accompagné d'un bilan circonstancié de l'action et/ou du projet associatif global attestant le cas échéant de l'accomplissement des objectifs fixés ou précisant leur degré de réalisation ».

\* les états financiers ou, le cas échéant les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

\* le rapport d'activités.

**II/** Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre à la Collectivité le cas échéant :

\* au plus tard trois mois après son déroulement, le budget définitif de l'action financée, complété par le bilan d'activité correspondant certifié par les dirigeants habilités.

\* dans le délai imparti, le budget d'achat définitif des équipements financés, accompagné des factures acquittées correspondantes.

\* sans délai, soit la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 en application

de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA ainsi que la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- dans les meilleurs délais les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications touchant notamment à ses statuts et à sa gouvernance.

### **Article 6 : Évaluation**

Un comité de suivi se réunira à la fin de l'exercice budgétaire de l'association. Il regroupera des dirigeants de l'association, comprenant au moins le Président en exercice, les Élus de la Collectivité concernés, et les Services en charge de ce dossier.

La Collectivité se réserve toutefois le droit de procéder à tout moment en concertation avec l'association à une évaluation intermédiaire du projet associatif et/ou des actions.

A ces occasions, l'association s'engage à fournir toutes les pièces à jour, notamment comptables, telles que référencées à l'article 5

L'évaluation portera sur le contenu du projet associatif et des évolutions envisagées par l'association, et sur l'accomplissement éventuel des objectifs précisés dans la convention.

Les conclusions de ce(s) entretien(s) permettront de préciser, au regard des moyens mobilisés par l'association, le niveau de concrétisation des objectifs poursuivis, qui sera la condition sine qua non pour déterminer le niveau de soutien de l'aide sur les années suivantes ou pour le réviser en cas de manquement de l'association à ses engagements.

Par ailleurs, toute modification significative des objectifs du projet associatif sur lesquels s'appuie la présente convention pourra, sous réserve de son acceptation par le comité de suivi, entraîner de fait la révision du mode de calcul pour l'année correspondante.

### **Article 7 : Contrôle de l'administration**

Dans le cadre du contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui peut également s'opérer sur place à tout moment de l'année, l'association s'engage à faciliter l'accès à la Collectivité à tous les justificatifs, pièces et documents, dont la production serait jugée utile, et à avertir sans délai et par écrit la Collectivité si l'exécution de ses engagements se trouve compromise.

La Collectivité se réserve le droit de réviser son soutien financier, de suspendre les versements, et de réclamer tout ou partie de l'aide octroyée, lorsque notamment :

- la subvention est utilisée à des fins autres que celles définies par la présente convention,
- la subvention était allouée à un projet ou une action faisant ensuite l'objet d'une annulation, d'une interruption ou d'une réduction,
- la subvention, notamment dans le cadre d'une dotation initiale, excède finalement le coût de mise en œuvre du projet associatif ou de l'action financée,
- la subvention dépasse finalement, au regard du budget définitif du projet, de l'action ou de l'acquisition d'équipements, le taux de participation arrêté à partir du volume prévisionnel des dépenses (mentionné à l'article 4.1),
- le bénéficiaire de celle-ci communique à la Collectivité des informations erronées de quelque nature que ce soit au sujet du projet associatif ou de l'action financée
- le bénéficiaire de celle-ci ne transmet pas une demande de subvention en bonne et due forme et comprenant l'ensemble des pièces nécessaires.

La Collectivité peut également exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Le remboursement éventuel devra être opéré sans délai à la première demande de la Collectivité.

### **Article 8 : Autres engagements de l'association**

#### **Communication :**

Compte tenu du soutien de Collectivité défini dans la présente, l'association s'engage à :

- afficher clairement le soutien de la Collectivité lors des différentes actions de communication, notamment à l'égard de la presse ;
- apposer le logo de la Collectivité sur tous les supports destinés à la promotion des actions auxquelles elle est associée en tant que partenaire, et à valoriser son emplacement et sa taille en proportion des engagements financiers des autres partenaires ;
- respecter l'image de la Collectivité et sa politique de communication et d'information. Dans ce cadre, lors des actions mises en œuvre par l'Association, accepter la présence, sur site, de supports municipaux en nombre limité, et dont l'emplacement sera conjointement défini, afin de ne pas occulter ceux prévus par l'organisateur ;
- transmettre à la Collectivité pour les besoins du service Communication des visuels (photos ou vidéos), libres de droit, pour tout usage, sur une durée indéterminée dans le temps.

Le CASIP travaille en étroite collaboration avec le service communication interne de la Collectivité afin d'informer au mieux les agents sur l'action sociale proposée. Un plan de communication annuel sera à soumettre en octobre de chaque année et devra être validé par le service communication interne. Ce dernier s'engage à mettre au service du CASIP ses compétences et outils en fonction

de sa stratégie de communication annuelle et de ses moyens. Des rendez-vous trimestriels permettront de déployer au mieux le plan de communication.

#### Diversification des prestations :

#### **En contrepartie des moyens financiers qui lui sont accordés, l'association s'engage à :**

- Diversifier ses prestations ;
- Proposer de nouvelles prestations ;
- Revoir la valeur financière de ses prestations ;
- Dématérialiser les demandes de prestations ;
- Répondre au plus près aux besoins des agents.

#### **Commission Retraités**

Le CASIPP s'engage à fournir le bilan des prestations proposées et utilisées par les retraités ainsi que le bilan des comptes de la Commission Anciens.

Le CASIPP possède un compte séparé, auprès du Crédit Mutuel, destiné uniquement à la Commission Anciens.

#### **Arbre de Noël**

L'Arbre de Noël profite à tous les agents de la Collectivité, qu'ils soient adhérents ou non au CASIPP. CASIPP, qui est chargé de l'organisation de l'événement, consulte la collectivité sur sa préparation chaque début d'année. L'objectif est de coconstruire et de mettre en place un travail collaboratif dans l'intérêt des agents.

La Collectivité remboursera au CASIPP les frais payés, au titre de la fête de Noël et des cadeaux de Noël, des agents non adhérents et participera, pour moitié, aux dépenses engagées au titre des cadeaux de Noël des enfants de 13 ans des agents non adhérents.

#### **Les médailles**

La Collectivité remboursera au CASIPP les frais payés au titre des médailles d'honneur communale des agents adhérents.

#### Développement durable :

La Collectivité s'est engagée dans une démarche de développement durable. Afin de prolonger cette action, l'association est fortement invitée à tendre vers une démarche éco-responsable tant sur le plan social qu'environnemental.

Cette attitude se traduit, dans le cadre de son fonctionnement habituel et lors de la mise en œuvre de tous types d'événements, notamment par :

- l'utilisation raisonnable des moyens énergétiques (eau, électricité, chauffage),
- la mise en place d'un tri sélectif,
- l'incitation à l'emploi par le public de transports collectifs et/ou doux, en le renvoyant notamment vers les moyens mis en œuvre par la Collectivité (bus, autopartage, vélo en libre-service),
- l'accessibilité au public le plus large,
- la limitation des supports de communication papier et leur éco-conception (papier recyclé ou éco-labellisé par exemple),
- le respect des sites d'affichage et de pré-signalisation officiels, pour lutter contre les pratiques sauvages.

Sur ce dernier point, la Collectivité a mis en place en différents lieux de son territoire des espaces d'affichage dédiés aux associations qui souhaitent communiquer sur des initiatives ou des activités à but non lucratif. Leur utilisation est soumise au respect de conditions précisées par la Collectivité. En dehors de ces supports municipaux, tout affichage de quelque nature que ce soit sur le domaine public est, pour rappel, passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par la réglementation en vigueur.

#### Modifications associatives :

L'association s'attachera à informer la Collectivité de toute modification intervenant en son sein, et notamment toutes les éléments statutaires ou relatives aux dirigeants de la structure.

#### Précompte sur les bulletins de salaire

Le précompte sur les bulletins de salaire des agents adhérents, pour le compte du CASIPP, est opéré par la Collectivité. La Collectivité en assure le reversement par l'intermédiaire du Trésor public.

Les montants prélevés suivent les cotisations arrêtées par le conseil d'administration du CASIPP.

#### **Article 9 : Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment celle garantissant sa responsabilité civile.

L'aide financière apportée par la Collectivité à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association s'engage alors à procéder au reversement de la part de subvention des actions non réalisées.

#### **Article 12 : Recours**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Pau après épuisement des voies amiables.

Fait à PAU, le

**COMITE D'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNAL  
PAU PYRENEES**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action  
Sociale de la Ville de Pau**

**Franck CHENIN  
Président**

**Béatrice JOUHANDEAUX**